



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SPÉCIFICATION



Acceptation du chien guide ou amende si refus

La circulaire 172 du 15 juillet 2019 rappelle l'obligation de libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance, éduqué à cet effet, aux lieux publics, aux transports, aux établissements recevant du public, y compris les établissements d'enseignement. Elle vient compléter l'instruction 98 du 25 mars 2015 et précise que des sanctions pénales sont prévues par l'article R.241-23 du code de l'action sociale et des familles.

Quizz de compréhension

- 1) Est-ce qu'une salle de cinéma, un restaurant, un boulanger, une salle de sport, un stade ou tout autre commerce peut refuser mon chien guide ?**

Non, ceci est puni d'une amende de 3eme classe.

- 2) Un magasin de bouche (une boucherie par exemple) peut-il refuser mon chien guide ?**

Non, ceci est puni d'une amende de 3eme classe.

- 3) Puis-je monter dans un bus, un train, un tram ou un métro avec mon chien guide ?**

Oui, si on vous refuse l'accès, cela relève d'une amende de 3eme classe

- 4) Peut-on exiger que mon chien guide porte une muselière ?**

Non, pas du tout, lire le texte réglementaire ci-après

- 5) Puis-je rentrer dans un établissement de soin (centre hospitalier, clinique, laboratoire, radiologie, médecin, dentiste, maternité, etc...) avec mon chien-guide ?**

Oui, en revanche, il est de bon ton, notamment pour les cliniques et les centres hospitaliers, d'essayer de prendre contact avec la direction de l'établissement pour expliquer que vous ne pouvez pas faire autrement que laisser le secrétariat garder votre chien lors de votre visite.

- 6) Puis-je me rendre sur mon lieu de travail ou de formation quel qu'il soit avec mon chien guide ?**

Oui bien sûr, dans le cas contraire ceci relève d'une amende de 3eme classe.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SPÉCIFICATION



7) Comment faire constater l'infraction ?

Vous devez prévenir les services de Police qui doivent venir constater l'infraction et faire un dépôt de plainte au Commissariat ou auprès du Procureur de la République. Ainsi le contrevenant pourra être condamné de 150 € s'il s'agit d'une personne physique à 2250 € pour les personnes morales.

8) Est-ce qu'un lieu ou une salle de prière (église, synagogue ou mosquée) peut refuser mon chien guide ?

Non

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr